

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

— ce règlement a pour but de modifier les stages requis en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation dans les différentes spécialités décrites à l'annexe I du Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

— ce règlement actualise les normes de formation en intégrant l'année de stages polyvalents décrite au paragraphe 2 de l'article 3.01.03 du règlement modifié, utilisée par les programmes universitaires à l'exception de la pédiatrie où elle n'est pas requise pour le moment. Les spécialités de gériatrie, microbiologie et infectiologie et oncologie médicale ont déjà intégré cette année de stages polyvalents lors de la création de ces mêmes spécialités;

— ce règlement a pour effet d'abroger la spécialité de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique pour ne conserver que la composante cardiaque et crée la spécialité de chirurgie cardiaque comme dans le reste du Canada. Dans le cas de la composante thoracique, aucune demande de reconnaissance de spécialité n'est faite étant donné que le contexte du Québec ne justifie pas la création d'une telle spécialité. Quant à la composante vasculaire, elle est un domaine de compétence d'une spécialité déjà existante, soit la chirurgie générale;

— pour les citoyens, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des soins en favorisant le développement des connaissances de même que l'enseignement et la formation des médecins dans les différentes disciplines qui y sont mentionnées;

— il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3 et 37, 1^{er} al., par. c;
1994, c. 40, a. 381)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.7), modifié par le règlement adopté le 6 avril 1983, publié à la page 2310 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983 en remplacement de celui approuvé par le décret 3049-81 du 6 novembre 1981, par les règlements approuvés par les décrets 2440-85 du

27 novembre 1985, 1720-86 du 19 novembre 1986, 1533-89 du 27 septembre 1989 et 1113-93 du 11 août 1993 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

« ANNEXE I

STAGES REQUIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DANS LES DIFFÉRENTES SPÉCIALITÉS

1. ANATOMO-PATHOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en anatomo-pathologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

2. ANESTHÉSIE-RÉANIMATION

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 6 mois de stages en médecine interne;
- c) 30 mois de stages en anesthésie-réanimation incluant:
 - 3 mois de stages en anesthésie pédiatrique,
 - 3 mois de stages en soins intensifs;
- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

3. BIOCHIMIE MÉDICALE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ou une combinaison des deux;

- c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant:
 - 12 mois de stages en milieu hospitalier;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

4. CARDIOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en cardiologie incluant:
 - 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

5. CHIRURGIE CARDIAQUE

72 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en chirurgie;
- b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;
- c) 12 mois de stages incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie thoracique;
 - 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;
- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

6. CHIRURGIE GÉNÉRALE

60 mois de formation comprenant:

- a) 48 mois de stages en chirurgie incluant:
 - 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,
 - 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales;

b) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

7. CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant:
 - 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

8. CHIRURGIE PLASTIQUE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant:
 - 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

9. DERMATOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en dermatologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

10. ENDOCRINOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

11. GASTRO-ENTÉROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont:
 - 6 mois peuvent être remplacés par des stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

12. GÉNÉTIQUE MÉDICALE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en génétique médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

13. GÉRIATRIE

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie incluant:
 - 3 mois de stages en psychogériatrie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

14. HÉMATOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en hématologie incluant:
— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,
— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,
— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

15. IMMUNOLOGIE CLINIQUE ET ALLERGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant:
— 3 mois de stages en allergie pédiatrique, et
— 3 mois de stages en allergie adulte;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

16. MÉDECINE INTERNE

60 mois de formation comprenant:

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,
— 6 de ces mois peuvent être remplacés par des stages dans des disciplines connexes;

b) 6 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01;

si ces 6 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

17. MÉDECINE NUCLÉAIRE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

18. MICROBIOLOGIE MÉDICALE ET INFECTIOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant:
— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale;
— 12 mois de stages en infectiologie.

19. NÉPHROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en néphrologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

20. NEUROCHIRURGIE

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

21. NEUROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en neurologie comprenant:
— 18 mois de stages en neurologie adulte,
— 3 mois de stages en neurologie pédiatrique;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

Pour être admissible à l'examen d'EEG, le candidat devra démontrer qu'il a effectivement fait 12 mois de stages en électrophysiologie, incluant 6 mois de stages dans un laboratoire d'EEG. La réussite à l'examen autorise la mention additionnelle EEG sur le certificat.

Pour les candidats ayant eu une formation en pédiatrie:

b) 36 mois de stages en neurologie comprenant:
— 12 mois de stages en neurologie pédiatrique,
— 12 mois de stages en neurologie adulte.

22. OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

23. ONCOLOGIE MÉDICALE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en oncologie médicale;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

24. OPHTALMOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en ophtalmologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

25. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en chirurgie;

b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

26. PÉDIATRIE

48 mois de formation comprenant:

a) 36 mois de stages en pédiatrie;

b) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

27. PHYSIATRIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne; 6 de ces mois peuvent être remplacés par des stages en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en physiatrie incluant:
— 3 mois de stages dans un centre de réadaptation et,
— 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

28. PNEUMOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en pneumologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

29. PSYCHIATRIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dont un minimum de 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant:
— 6 mois de stages en pédopsychiatrie,
— 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

30. RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant:
— 6 mois de stages en ultrasonographie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

31. RADIO-ONCOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

32. RHUMATOLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en rhumatologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

33. SANTÉ COMMUNAUTAIRE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'une maîtrise en santé communautaire ou en épidémiologie ou en administra-

tion de la santé ou dans tout autre domaine pertinent à la santé communautaire approuvé par le Comité d'examen des titres;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres.

34. UROLOGIE

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si ces 12 mois ne sont pas inclus dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le Comité d'examen des titres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25679

Projet de règlement

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54)

Protection des plantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la protection des plantes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— déterminer les maladies et les insectes nuisibles visés par la Loi sur la protection des plantes;

— prescrire les modalités de prélèvement d'échantillons et de saisie ou de confiscation d'un bien que la loi autorise;

— établir le modèle des certificats, rapports et procès-verbaux qui seront utilisés par les inspecteurs désignés pour l'application des mesures de protection des plantes.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact de nature économique sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Lemay, 2700, rue Einstein, Sainte-Foy (Québec), G1P 3W8, tél: (418) 644-4686, fax: (418) 646-0832.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur la protection des plantes

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54, a. 3 et 18)

1. Sont visés par la Loi sur la protection des plantes les maladies et les insectes nuisibles suivants:

MALADIES

| Nom commun | Nom scientifique |
|--|---|
| 1. Brûlure bactérienne | <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) |
| 2. Chancre européen du pommier | <i>Nectria galligena</i> (Bres.) |
| 3. Nodule noir | <i>Aplosporina morbosa</i> (Schwein.) |
| 4. Rouille vésiculeuse du pin blanc | <i>Cronartium ribicola</i> (J.C. Fisch.) |
| 5. Tavelure du pommier | <i>Venturia inaequalis</i> (Cooke) |
| 6. Tumeur du collet | <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (S & T) |
| 7. Tache angulaire sur fraisier | <i>Xanthomonas fragariae</i> (K. & K.) |
| 8. Stèle rouge du fraisier | <i>Phytophthora fragariae</i> var. <i>fragariae</i> (Hickman) |
| 9. Pourridié phytophthoréen du framboisier | <i>Phytophthora</i> sp. |